

**ARRETE DU 20 OCTOBRE 1978
RELATIF AU CONTROLE METROLOGIQUE
DE CERTAINS PREEMBALLAGES
MODIFIE PAR L'ARRETE DU 25 FEVRIER 1980
ET L'ARRETE DU 29 JUILLET 1990**

(J.O. du 24 novembre 1978, du 1er mars 1980, et du 29 août 1990)

TITRE I^{er}

Prescriptions générales

Article 1^{er}

(abrogé)

Article 2

Inscriptions et marquage

Tout préemballage concerné par le décret n° 78-166 du 31 janvier 1978 doit porter les inscriptions suivantes apposées de telle sorte qu'elles soient indélébiles, facilement lisibles et visibles dans les conditions habituelles de présentation :

2.1. La quantité nominale (masse nominale ou volume nominal) exprimée, en utilisant comme unité de mesure le kilogramme ou le gramme, le litre, le centilitre ou le millilitre, à l'aide de chiffres d'une hauteur minimale de :

6 millimètres, si la quantité nominale est supérieure à 1 000 grammes ou 100 centilitres ;

4 millimètres, si elle est comprise entre 1 000 grammes ou 100 centilitres inclus et 200 grammes ou 20 centilitres exclus ;

3 millimètres, si elle est comprise entre 200 grammes ou 20 centilitres inclus et 50 grammes ou 5 centilitres exclus ;

| E C H E L O N de l'instrument de contrôle (en grammes) | VALEURS DES QUANTITES NOMINALES à partir desquelles on peut utiliser l'instrument d'échelon correspondant |
|--|---|
| 0,1 | Quelle que soit la quantité nominale |
| 0,2 | A partir de 10 g |
| 0,5 | A partir de 50 g |
| 1 | A partir de 200 g |
| 2 | A partir de 2 kg |
| 5 | A partir de 5 kg |
| 10 | A partir de 10 kg |
| 20 | A partir de 20 kg |
| 50 | A partir de 50 kg |

3.2. Une jauge étalonnée par le service des instruments de mesure ou par un laboratoire agréé par le service des instruments de mesure.

TITRE II

Prescriptions pour l'apposition du signe CEE

Article 4

Lorsque le préemballeur remplit manuellement les emballages à l'aide d'un instrument de pesage à fonctionnement non automatique, conforme aux dispositions du point 3.1., il n'est pas requis de contrôle de la part du préemballeur, autre que la vérification régulière du réglage et des performances de cet instrument de pesage.

Article 5

Lorsque la réalisation des préemballages s'effectue dans des conditions autres que celles prévues à l'article 4, le contrôle pratiqué par le préemballeur doit être effectué à l'aide d'un instrument de mesure légal approprié, tel que défini à l'article 3, paragraphe 3.1. ou 3.2.

Ce contrôle doit être organisé de façon à être conforme aux critères de contrôle de qualité exposés notamment dans la norme française NF X 06-031.

Pour des lots d'effectif inférieur à 100 préemballages, le contrôle non destructif, lorsqu'il a lieu, s'effectue à 100 p. 100.

8.2. Echantillon :

L'échantillon est constitué par les préemballages prélevés au hasard dans le lot soumis au contrôle.

L'effectif de l'échantillon est le nombre n de préemballages qu'il contient.

8.3. Moyenne d'un échantillon :

C'est la moyenne arithmétique

$$\bar{x} = \frac{\sum_{i=1}^n x_i}{n}$$

des contenus x_i des n préemballages mesurés dans l'échantillon.

8.4. Estimateur de l'écart type :

On désigne sous ce nom le nombre «s» égal à la racine carrée du quotient par $n - 1$ de la somme des carrés des écarts entre les contenus mesurés dans l'échantillon et la moyenne \bar{x} desdits contenus, soit :

$$s = \sqrt{\frac{\sum_{i=1}^n (x_i - \bar{x})^2}{n - 1}}$$

8.5. Défectueux :

Tout préemballage dont le contenu est inférieur au contenu minimal toléré est appelé défectueux.

8.6. Acceptation d'un lot :

Le contrôle métrologique d'un lot de préemballages est effectué par échantillonnage et comprend deux parties :

Le contrôle de la moyenne des contenus effectifs des préemballages de l'échantillon ;

Le contrôle du nombre de défectueux de l'échantillon.

Le lot de préemballages est accepté si les résultats des deux contrôles satisfont tous deux aux critères d'acceptation définis aux articles 10 et 11.

8.7. Contrôle destructif :

C'est un contrôle entraînant l'ouverture ou la destruction de l'emballage.

Contrôle non destructif

| EFFECTIF DU LOT | EFFECTIF DE L'ECHANTILLON | CRITERES | |
|------------------|---------------------------|-----------------------------|--------------------------|
| | | Acceptation | Rejet |
| 100 à 500 inclus | 30 | $\bar{x} \geq QN - 0,503 s$ | $\bar{x} < QN - 0,503 s$ |
| Supérieur à 500 | 50 | $\bar{x} \geq QN - 0,379 s$ | $\bar{x} < QN - 0,379 s$ |

Contrôle destructif

| EFFECTIF DU LOT | EFFECTIF DE L'ECHANTILLON | CRITERES | |
|---|---------------------------|-----------------------------|--------------------------|
| | | Acceptation | Rejet |
| Quel que soit l'effectif, supérieur ou égal à 100 | 20 | $\bar{x} \geq QN - 0,640 s$ | $\bar{x} < QN - 0,640 s$ |

, 10.2. Cas des lots d'effectif inférieur à 100, soumis à un contrôle non destructif :

Dans ce cas le contrôle est effectué à 100 p. 100.

Un lot est accepté pour ce contrôle si la moyenne des contenus effectifs de tous les préemballages du lot est supérieure ou égale à la valeur de la quantité nominale.

Article 11

11.1. Contrôle non destructif :

Plans d'échantillonnage double (lot d'effectif supérieur ou égal à 100).

Le premier nombre de préemballages contrôlés doit être égal à l'effectif du premier échantillon donné dans le plan résumé par le tableau ci-après :

Si le nombre de défectueux trouvé dans le premier échantillon est inférieur ou égal au premier critère d'acceptation, le lot est accepté pour ce contrôle ;

Si le nombre de défectueux trouvé dans le premier échantillon est égal ou supérieur au premier critère de rejet, le lot est rejeté ;

ANNEXE

